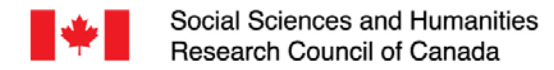
Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités de recherche de TECHNÈS.

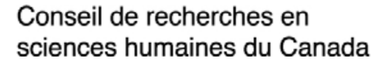
Approuvée par : Le Comité scientifique de TECHNÈS.

Entrée en vigueur le : 20 juin 2018

Responsable : André Gaudreault









L’Encyclopédie numérique raisonnée des techniques du cinéma est le principal projet fédérateur des chercheurs et des professionnels du cinéma qui sont impliqués dans le partenariat international de recherche TECHNÈS. Constituée à partir d’une base de données, c’est une interface publique qui est pensée dans le contexte de la convergence des médias. La forme prise par celle-ci repose sur l’expertise croisée de chercheurs en édition numérique, muséologie numérique et webdocumentaire. Ce choix du plurimédia conduit à ce que l’*Encyclopédie* intègre non seulement des textes, mais aussi une grande variété de supports médiatiques : entretiens filmés par nos équipes, extraits de films et d’émissions télévisées réalisés par d’autres, numérisations 3D d’appareils cinématographiques conservés par des cinémathèques, photographies de plateau, reproduction d’articles de chercheurs et de documents administratifs de compagnies de production, etc.

TECHNÈS défend ainsi l’idée d’une transmission des connaissances par un partage de ces ressources pour la recherche et l’éducation via une plateforme numérique, en libre accès, afin de promouvoir une universalité du savoir. Il n’est donc pas question d’un usage commercial. De plus, les contenus mobilisés sont toujours intégrés à une démonstration et mis en dialogue avec d’autres supports médiatiques.

Le présent document procède du constat qu’en parallèle de l’évolution des modes de médiation des connaissances à l’ère du numérique, l’environnement juridique de la protection du droit d’auteur a été marqué par des changements importants depuis l’année 2012. Ce nouveau cadre juridique résulte notamment de la Cour suprême du Canada et d’une modernisation de la loi du droit d’auteur.

Bien que la *Loi sur le droit d’auteur* accorde une protection aux auteurs, elle prévoit, aussi, de nombreuses exceptions permettant d’utiliser, à certaines conditions, l’œuvre d’autrui sans qu’il soit nécessaire de s’acquitter de tels droits. Elle reconnait ainsi un droit des utilisateurs qui doit être exercé à des fins déterminées et selon plusieurs conditions. L’expression d’utilisation équitable [*Fair Dealing*] s’est imposée pour décrire ces pratiques.

Le document *Politique et directives relatives à l’utilisation de l’œuvre d’autrui aux fins des activités de recherche* vise à clarifier les engagements de TECHNÈS quant à l’application de cette utilisation équitable. Le document est centré sur l’usage des contenus audiovisuels, car c’est surtout dans ce domaine qu’une clarification des usages est nécessaire.

TABLES DES MATIÈRES

Préambule

Le partenariat international de recherche sur les techniques et technologies du cinéma, codirigé par André Gaudreault (directeur de TECHNÈS), Gilles Moüellic (directeur de la section française) et Laurent Le Forestier (directeur de la section suisse), est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (2015-2022). Il part du constat que l'entrée du cinéma dans le troisième millénaire a eu lieu sous le signe du bouleversement technologique.

Il est ainsi devenu essentiel pour l'avancement de la recherche que l'on réintègre la dimension technique dans la réflexion scientifique sur le cinéma. En repensant ensemble technique, histoire et esthétique, les partenaires et membres du partenariat TECHNÈS désirent comprendre les mutations technologiques et leurs interactions manifestes avec les théories, les esthétiques et les pratiques du cinéma, non seulement au Canada, en France et en Suisse, mais également ailleurs dans le monde.

L'ENCYCLOPÉDIE NUMÉRIQUE

Pour ce faire, les membres du partenariat se sont donnés un projet fédérateur, une *Encyclopédie raisonnée des techniques du cinéma*, accessible en ligne et évolutive. Elle permettra, par le biais de textes rédigés par les chercheurs et collaborateurs du partenariat, de constituer une source de savoir nécessaire et tout à fait nouvelle et valorisera du même coup les résultats des travaux de recherche des membres du partenariat. Elle rendra en outre disponibles des documents encore inédits (archives, brevets, documents audiovisuels, numérisations 3D et démonstrations d'appareils, etc.), qui feront en grande partie l'objet des recherches pendant les sept années du projet. S'ajouteront à cela les entretiens qui seront réalisés avec des artisans et praticiens des techniques cinématographiques. La réalisation et le dépouillement des entretiens filmés viendront alimenter les réflexions théoriques menées par les chercheurs associés au projet. L'Encyclopédie, unique et ambitieuse, fera ainsi œuvre de conservation de la mémoire, en plus d'être un formidable outil de documentation et de réflexion pour les divers intervenants de la sphère du cinéma ainsi que pour le grand public.

LES PARCOURS TECHNÈS

L'Encyclopédie raisonnée des techniques du cinéma est structurée en parcours. Ceux-ci sont organisés autour d'une problématique innovante qui oriente ses différentes parties. Chacun des parcours répond aux attentes du programme de recherche TECHNÈS avec notamment la nécessité d'articuler de façon nouvelle les discours, les technologies, les techniques, les gestes et les formes sans omettre d'envisager les contextes d'émergence ou d'existence de tel ou tel objet ou de telle ou telle pratique, susceptibles d'être mis en relation avec telle ou telle forme. Ces divers éléments doivent être mis en relation selon une circulation clairement identifiée qui, sans imposer aux lecteurs/utilisateurs un seul trajet parmi d'autres possibles, permet de comprendre les choix scientifiques du ou des responsable(s) de parcours et de leurs équipes.

LE CAS DES CONTENUS PRODUIT PAR TECHNÈS

La *Politique relative à l'utilisation de l'œuvre d'autrui de TECHNÈS* s'articule avec une politique relative à l'utilisation des contenus produits par TECHNÈS. Ce sont ces deux politiques qui régissent les modalités de partage des supports médiatiques sur l'*Encyclopédie raisonnée des techniques du cinéma*.

Cette seconde politique est présentée dans le tableau ci-dessous. Elle repose sur l'usage de licences libres, les *Creative Commons*. Ce choix vise à favoriser la circulation et l'appropriation des contenus produits par TECHNÈS par des tiers (autres projets de recherche, par exemple).

Contenus produits par TECHNÈS	Outils du droit d'auteur	Formulaires
Contenus textuels : Fiche documentaire Contenu textuel Note de synthèse	Licence *Creative Commons:* CC-BY-SA[1]	x
Contenus audiovisuels : Entretien Conversation appareillée Démonstration	Licence *Creative Commons:* CC-BY-NC-SA[2]	Formulaire de consentement des participant. e. s à la captation, la fixation et la communication d'images personnelles et de la voix.
Numérisation de documents et de textes scientifiques (articles, chapitre, manuel, etc.)	Demande de libération de droit d'auteur et dépôt institutionnel	Formulaire de demande de libération de droit d'auteur
Numérisation 3D	Licence *Creative Commons:* CC-BY-SA[3]	x

x Le consentement de l'auteur n'est pas nécessaire.

Ce tableau détaille, le cas échéant, les formulaires à remplir par le chercheur.e pour assurer un bon fonctionnement du projet.

[1] Note sur les *Creative Commons*, p.3
[2] Note sur les *Creative Commons*, p.3
[3] Note sur les *Creative Commons*, p.3

NOTE D’INTENTION POUR UNE UTILISATION ÉQUITABLE

Il est possible d’utiliser une œuvre protégée par le droit d’auteur sans devoir obtenir l’autorisation du titulaire du droit d’auteur et sans devoir payer de redevance pour cette utilisation[4].

L’utilisation équitable ne constitue pas une violation du droit d’auteur si celle-ci répond aux fins d’étude privée, de recherche, d’éducation, de parodie ou de satire[5]. En outre, l’usage est rendu possible à des fins de critique et de compte rendu. *L’Encyclopédie raisonnée des techniques du cinéma* répond aux critères d’admission, car il s’agit du résultat partagé en libre accès d’un projet de recherche qui permet l’avancement des connaissances.

De plus, TECHNÈS s’engage toujours à citer la source des contenus afin de respecter les conditions d’utilisation équitable prévues par la législation canadienne.

Si une définition de l’utilisation équitable n’est pas aisée, car son application est liée à une question de degré d’appréciation, les décisions des tribunaux fournissent les balises pour l’interprétation du principe de l’utilisation équitable. De ce fait, l’Encyclopédie TECHNÈS a mis en place cette politique faisant en sorte que cette utilisation soit appliquée d’une manière à respecter la jurisprudence. On rappelle ici les six critères permettant d’identifier l’équité de l’utilisation[6] :

1- Le but de l’utilisation

Le but de l’utilisation est considéré comme équitable, car il s’agit de travailler à l’avancement des connaissances et du savoir des techniques du cinéma (but de recherche).

2- La nature de l’utilisation

Les œuvres protégées par le droit d’auteur sont utilisées, c’est-à-dire reproduites et diffusées, sous forme de court(s) extrait(s) dans l’Encyclopédie. Ces supports médiatiques sont toujours intégrés à une démonstration. Ils sont mis en dialogue avec d’autres contenus et cela dans le but d’un avancement de la recherche sur les techniques du cinéma.

3- L’ampleur de l’utilisation

Seuls de courts extraits des œuvres couvertes par le droit d’auteur seront utilisés. La limite de 10 %, en usage au Canada, est retenue (ANNEXE II).

4- La nature de l’œuvre

L’utilisation équitable est appliquée, sous la forme d’extraits courts, de capture d’écran et de GIF, à des contenus audiovisuels préalablement diffusés publiquement. L’utilisation équitable de l’œuvre par TECHNÈS participe à une connaissance et une diffusion plus large de l’œuvre par l’usager.

5- Les solutions de rechange à l’utilisation

TECHNÈS s’assurera qu’il n’existe pas d’équivalents non protégés des œuvres qui auraient pu être utilisées en substitution.

6- L’effet de l’utilisation sur l’œuvre

TECHNÈS garantit qu’il n’y a aucune concurrence possible entre l’œuvre originale et l’extrait de l’œuvre reproduite dans l’Encyclopédie.

---

[4] La *Loi sur le droit d’auteur* de 1985, modernisée en 2012, prévoit certaines exceptions de violation du droit d’auteur.

[5] L’utilisation équitable est définie aux articles Art.29.21 à 32.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

[6] La décision de la Cour suprême fédérale du Canada en 2004, l’arrêt du CCH canadienne Ltée. contre le Barreau du Haut-Canada établit les six critères afin de déterminer si l’utilisation est équitable.

CHAMPS D’APPLICATION

La Politique s’applique à toutes les personnes chercheur.e.s de TECHNÈS ainsi qu’en particulier aux auxiliaires de recherche, aux responsables de l’éditorialisation et aux responsables scientifiques des parcours de l’*Encyclopédie raisonnée des techniques du cinéma*.

La Politique s’applique pour les contenus suivants

Le tableau ci-dessous présente les différents contenus qui seront concernés par l’utilisation équitable en tant qu’exception de violation du droit d’auteur dans le cadre d’un projet à des fins de recherche, de compte rendu et de critique.

Il est à noter que, dans tous les cas, quand cela est possible, les auteurs de l’œuvre doivent être identifiés dans la base de données de TECHNÈS et cette information doit être communiquée aux usagers de l’interface.

Contenus présents dans les parcours de l’Encyclopédie numérique	**Actions**	**Formulaires**
Court extrait audiovisuel : Extrait de films Extrait d’entretiens non réalisés par TECHNÈS	Utilisation équitable de l’œuvre, 10 % de l’œuvre complète*.	x
Capture d’écran	Utilisation équitable de l’œuvre.	x
GIF	Utilisation équitable de l’œuvre.	x
Hyperlien[7] vers une œuvre complète dont les droits d’auteur ont été acquittés Hyperlien vers une œuvre non complète dont les droits d’auteur n’ont pas été acquittés	Utilisation équitable avec référence de l’hyperlien ajouté à la base de données TECHNÈS.	Informer le titulaire du contenu de la création d’un hyperlien.

x Le consentement de l’auteur n’est pas nécessaire.

* S’il est prévu d’utiliser plus d’un court extrait, il faut se rappeler que ces extraits ne peuvent représenter, au total, plus de 10 % de l’œuvre. Par exemple, si le film en question dure une heure, il est possible de reproduire seulement six minutes de celui-ci. Aussi, il est interdit de reproduire ou de communiquer un court extrait d’une même œuvre protégée par le droit d’auteur avec l’intention de reproduire et de communiquer l’ensemble de l’œuvre.

---

[7] Il est entendu par hyperlien la référence cliquable (sous forme de mot, de phrase ou d’image) dans un système hypertexte permettant automatiquement le passage d’une page consultée à une page liée. C’est un mode d’organisation d’un document, avec une source (ou origine) et une destination (ou cible). Unidirectionnels, les hyperliens permettent de diriger le lecteur vers toutes les ressources accessibles d’Internet, sans coordination avec le responsable du document de destination.

La Politique ne s'applique pas pour les contenus suivants

La *Politique relative à l'utilisation de l'œuvre d'autrui de TECHNÈS* ne s'applique pas aux contenus sujets aux règles du droit d'auteur. Si le support médiatique partagé dans l'Encyclopédie entre dans ce cadre, TECHNÈS s'engage à acquitter les frais liés aux droits d'auteur. Cela correspond, par exemple, à l'usage d'un film entier ou d'un extrait long (plus de 10 % de la durée totale du film).

La *Politique relative à l'utilisation de l'œuvre d'autrui de TECHNÈS* telle que définie ci-devant ne s'applique pas aux œuvres libres de droits et aux contenus du domaine public. Dans ces cas, l'œuvre peut être intégrée à l'*Encyclopédie* dans son entièreté.

Le fait de créer un hyperlien est un cas particulier dont l'utilisation est définie ci-dessous.

Contenus présents dans les parcours de l'Encyclopédie numérique	**Actions**	**Formulaires**
Contenus libres de droits (partagés avec une licence libre).	x	x
Contenus sujets aux règles du droit d'auteur pour les : - Films complets - Entretiens filmés complets - Textes partagés sur le dépôt institutionnel de l'Université de Montréal	Acquitter des frais du droit d'auteur	Formulaire de consentement à la reproduction, publication et communication de l'œuvre
Contenus du domaine public[8] (50 ans après la mort de l'artiste)	x	x
Hyperlien vers un contenu libéré des droits d'auteur Hyperlien vers un contenu dont les droits n'ont pas été libérés	Informer le titulaire du contenu de la création d'un hyperlien Acquitter des frais du droit d'auteur	x Formulaire de consentement à la reproduction, publication et communication de l'œuvre

x : Le consentement de l'auteur n'est pas nécessaire.

[8] Une œuvre appartenant au domaine public n'est plus sujette à la législation du droit d'auteur.

CONCLUSION

Le projet TECHNÈS répond aux critères d'admissibilité de l'utilisation équitable puisque celui-ci poursuit un but de recherche, en proposant notamment des critiques et des comptes rendus.

De surcroît, selon les six critères établis par la jurisprudence du Canada, TECHNÈS a justifié l'équité de son utilisation.

Toutefois, la notion d'utilisation équitable reste complexe et l'interprétation de ce concept reste à la libre discrétion des tribunaux lors de litiges. De ce fait, pour toute question, il est vivement conseillé de contacter l'équipe de TECHNÈS à Montréal (infotechnes@gmail.com), qui répondra aux interrogations des chercheur-e-s et des ayants droit, afin d'assurer une application conforme à la politique définie ci-devant ainsi qu'aux valeurs de TECHNÈS.

La *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités de recherche de TECHNÈS* entrera en vigueur le 20 juin 2018 après validation du Comité scientifique de TECHNÈS.

La présente Politique est sous l'autorité d'André Gaudreault, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en études cinématographiques et médiatiques et directeur du partenariat international de recherche TECHNÈS.

Signature du responsable :

ANNEXES

ANNEXE I

Cadre juridique

NORMES CANADIENNES ***Constitutionnelles et législatives***	**L'UTILISATION ÉQUITABLE DE L'ŒUVRE** ***Jurisprudences***
Loi du droit d'auteur 1985 et modernisation de la loi du droit d'auteur 2012 : http://lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/ Deux exceptions aux principes généraux de la présente loi qui peuvent intéresser TECHNÈS : • Utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée : Art.29.21 à 32.01 : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-42/derniere/lrc-1985-c-c-42.html#art29_smooth	2004 : CCH canadienne Ltée.c. Barreau du Haut-Canada : https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html 2012 : Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9996/index.do

ANNEXE II

La *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval* entrée en vigueur le 21 mai 2014, constitue une référence quant à la délimitation des conditions d'application de cette exception de violation du droit d'auteur.

De ce fait, ce document de l'Université Laval nous renseigne plus particulièrement sur l'ampleur de l'utilisation des œuvres protégées. Il est précisé que le terme « court extrait » de la Politique signifie que seulement jusqu'à 10 pour cent (10 %) d'une œuvre protégée par droit d'auteur pourra être utilisé (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle).

Aussi, dans chaque cas où l'on envisage d'utiliser un court extrait, il importe de se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes. Par exemple, même si un chapitre d'un livre représente plus de 10 pour cent (10 %) de l'ouvrage en question, il importe de se rappeler que ce chapitre peut être reproduit en entier. En revanche, si l'on souhaite reproduire diverses parties d'une œuvre, il importe de se rappeler que ces entrées ne peuvent représenter plus de 10 pour cent (10 %) de l'ouvrage. Par exemple, si l'ouvrage en question comporte 200 pages, au plus 20 pages de celui-ci peuvent être reproduites. Il est interdit, par ailleurs, de reproduire ou de communiquer un court extrait d'une même œuvre protégée par le droit d'auteur avec l'intention de reproduire ou de communiquer l'ensemble de l'œuvre.

Pour confirmer ce propos, le Politique d'application de l'utilisation équitable de l'université d'Ottawa, intitulée *Application of Fair Dealing under Policy R30.04* et entrée en vigueur le 22 novembre 2012 définit de manière similaire le cours extrait par cette limitation à 10 pour cent (10 %) de l'œuvre complète.

En outre, le document intitulé *L'utilisation équitable au Canada, Mythes et réalités rédigé* par l'ABRC[9], confirme d'après la Commission du droit d'auteur que lorsqu'il s'agit d'un usage de 10 % ou moins d'une œuvre, l'ampleur de la reproduction n'a pas d'effet sur le caractère équitable de l'utilisation. Vous trouverez la référence ci-jointe à l'ANNEXE II. Cette source est également consultable en ligne au lien suivant : http://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/2017/09/ABRC_UE_mythes_realites_FR.pdf.

[9] L'ABRC correspond à l'Association des bibliothèques de recherche du Canada.

L’utilisation équitable au Canada
Mythes et réalités

L’utilisation équitable est un droit important qui permet l’utilisation d’œuvres protégées dans certaines circonstances sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur.

Pour exercer ce droit correctement, il importe de connaître les réalités inhérentes à l’utilisation équitable.



Mythe : L’utilisation équitable est un ajout apporté récemment à la *Loi sur le droit d’auteur*.

Réalité : L’utilisation équitable existe depuis longtemps et fait partie de la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada depuis son adoption en 1921.

L’origine de l’utilisation équitable remonte à la jurisprudence britannique du 18e siècle. En 1921, la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada prévoyait l’utilisation équitable dans l’alinéa 16.1(i) **à des fins d’étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d’en préparer un résumé destiné aux journaux**.

La parodie, la satire et l’éducation ont été ajoutées à la *Loi* en 2012. L’ajout d’« éducation » à titre de fin permise fût bien reçu par le milieu de l’éducation, même si l’utilisation équitable au sein des établissements d’enseignement (à des fins d’étude privée, de recherche, de critique et de compte rendu) était déjà bien établie et avait été validée par les tribunaux à titre de fins permises.



Mythe : Aux termes de l’utilisation équitable, seule une petite partie d’une œuvre peut être reproduite.

Réalité : La *Loi sur le droit d’auteur* ne limite pas l’utilisation équitable à une ampleur déterminée.

La *Loi sur le droit d’auteur* stipule que **le droit d’auteur s’applique à l’utilisation de « la totalité ou une partie importante » d’une œuvre.** L’utilisation d’une partie importante d’une œuvre est équitable si cet usage est pour l’une des fins énumérées et si les six facteurs définis par la Cour suprême du Canada[1] pour déterminer si une utilisation est équitable sont respectés. L’ampleur de l’extrait n’est qu’un seul de ces facteurs.

Des normes claires ont aussi été établies. Par exemple, la Commission du droit d’auteur a déclaré **que copier une ou deux pages d’un livre (sauf s’il s’agit d’un livre d’œuvres courtes) est un usage d’une partie non importante de l’œuvre** et ne relève donc pas du droit d’auteur (par. 458)[4]. Elle a aussi dit que **lorsqu’il s’agit d’un usage de 10 % ou moins d’une œuvre, « l’ampleur de la reproduction n’a pas d’effet sur le caractère équitable de l’utilisation »** (par. 288). Dans le cadre des usages équitables, la Cour suprême a déclaré dans sa décision *CCH* que, **« aux fins de recherche ou d’étude privée, il peut être essentiel de reproduire en entier un exposé universitaire ou une décision de justice »** (par. 56)[1].



Mythe : La *Loi sur le droit d’auteur* ne permet pas d’établir clairement en quoi consiste l’utilisation équitable.

Réalité : Les décisions des tribunaux fournissent amplement de balises pour l’interprétation de la disposition de la *Loi sur le droit d’auteur* ayant pour objet l’utilisation équitable.

De nombreuses décisions judiciaires fournissent une orientation claire pour l’application de la disposition sur l’utilisation équitable, notamment l’arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* (2004) de la Cour suprême du Canada qui dresse **une liste non exhaustive de six facteurs** (par. 60)[1] qui peuvent contribuer à la détermination du caractère équitable de l’utilisation prévue, à savoir **le but de l’utilisation, la nature de l’utilisation, l’ampleur de l’utilisation, les solutions de rechange à l’utilisation, la nature de l’œuvre et l’effet de l’utilisation sur l’œuvre**. La Cour suprême a confirmé la validité de ces six facteurs non exhaustifs dans un ensemble de décisions en 2012[2,3].

Des secteurs comme l’enseignement, le journalisme et l’industrie cinématographique ont mis au point des pratiques exemplaires fondées sur cette orientation pour l’application de l’utilisation équitable.



Mythe : Le but principal du droit d’auteur est de protéger les intérêts des auteurs.

Réalité : La Cour suprême du Canada a clairement indiqué que, dans le contexte du droit d’auteur, les droits des utilisateurs sont aussi importants que ceux des créateurs.

Les droits des créateurs sont vastes mais limités. Dans l’arrêt *Théberge c. Galerie d’Art du Petit Champlain inc.* de 2002, la Cour suprême du Canada a déclaré que « La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d’une part, la promotion, dans l’intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d’autre part, l’obtention d’une juste récompense pour le créateur » (par. 30)[5]. Dans l’arrêt *CCH*, la Cour suprême a répété cette déclaration (par. 23)[1] et a aussi cité le professeur David Vaver[6] : « [l]es droits des utilisateurs ne sont pas de simples échappatoires. Les droits du titulaire et ceux de l’utilisateur doivent donc recevoir l’interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait » (par. 48)[1].

La Cour suprême a affirmé le concept de droits des utilisateurs dans un ensemble de décisions en 2012[2,3].

Présente version préparée par



Version originale commandée par



Adapté à l’origine pour le contexte canadien par Lauren Byl à la



Conception initiale par

